

Annexe 3 : Critères de sélection des écoles

1. Les écoles faisant l'objet de la coopération devront se conformer aux critères suivants.
 - 1) Les écoles dont les besoins en installations ne peuvent pas être satisfaits par l'effort autonome du gouvernement de Madagascar, des communautés locales ou des habitants, et qui n'ont pas de projet de coopération d'autre bailleur de fonds ou l'existence de projet de coopération ne met pas d'obstacle au présent projet.
 - 2) La photocopie du certificat de dépôt de demande d'affectation concernant le domaine scolaire soumise par les habitants de la Fokontany ou la commune sera soumise avant la fin du mois de décembre 2003 et il ne doit y exister aucune maison ni bâtiment construit illégalement.
 - 3) Les écoles sont pourvues d'un nombre nécessaire d'enseignants et d'un budget nécessaire après l'achèvement des établissements.
 - 4) La coopération active peut être obtenue des communautés locales, des habitants locaux ou du personnel de l'école en ce qui concerne la gestion et l'entretien des établissements.
 - 5) L'emplacement du site ne présente pas de problèmes sur plan de forme du terrain d'alentours (précipice, cours d'eau, oued etc.) et la configuration du terrain (pente), la nature ou la superficie de terrain n'entrave pas les travaux de construction.
 - 6) Le site (région) n'a pas de problème de sécurité publique.
 - 7) Les écoles pour lesquelles il existe des voies d'accès permettant la circulation des véhicules de transport des équipements et des matériaux de construction même pendant la saison de pluie.
 - 8) En cas de renouvellement des écoles existantes, le gouvernement malgache peut assurer à sa charge, les classes provisoires pendant la période des travaux.
2. Parmi les écoles satisfaisant les critères ci-dessus, les suivantes sont considérées prioritaires :
 - 1) Les écoles où le nombre d'élèves dans une salle de classe est élevé et qui souffrent du manque visible de salles de classe seront prioritaires.
 - 2) Les écoles qui nécessitent l'amélioration urgente des installations à cause de la vétusté des installations existantes afin d'assurer l'environnement scolaire sûr seront prioritaires.
 - 3) Les écoles disposant d'une certaine envergure (nombre de classe) permettant d'anticiper un ratio coût-efficacité suffisant.

Annexe 4 : Schéma de la coopération financière non remboursable

1) Procédure de la coopération financière non remboursable

Le programme de la coopération financière non remboursable est exécuté selon la procédure suivante.

- Demande (requête effectuée par le pays bénéficiaire)
- Etudes (étude préliminaire/étude du concept de base effectuées par la JICA)
- Estimation et approbation (estimation par le gouvernement du Japon et approbation par le Conseil des ministres du Japon)
- Détermination de l' exécution (Echange de Notes entre les deux gouvernements)
- Exécution (mise en œuvre du projet)

Lors de la première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire, est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) afin de déterminer si elle est pertinente dans le cadre de la coopération financière non remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet de coopération financière non remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

Lors de la seconde étape, l' étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l' exécution.

Lors de la troisième étape (estimation et approbation), le gouvernement du Japon prend sa décision sur la base du rapport d' étude du concept de base élaboré par la JICA, si le projet convient au cadre de la coopération financière non remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des ministres.

Lors de la quatrième étape (détermination de l' exécution), l' exécution du Projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée par la signature de l' Echange de Notes entre les deux gouvernements.

Au fur et à mesure de l' exécution du projet, la JICA apporte son soutien au pays bénéficiaire pour la procédure d' appel d' offres, les signatures des contrats et les autres opérations nécessaires.

2) Caractéristique de l' Etude



Le contenu de l' Etude

Le but de l' étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant de déterminer si un projet est exécutable ou non dans le cadre du Programme de coopération financière non remboursable du Japon. Le contenu de l' étude est le suivant :

- Confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du projet ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l' exécution du projet
- Evaluer la pertinence de la coopération financière non remboursable du point de vue technologique et socio-économique
- Confirmer le concept de base du plan convenu après discussions entre les deux parties
- Préparer un plan de base du projet
- Estimer les coûts du Projet.

Le contenu de la requête n'est pas obligatoirement approuvé en tant que contenu de coopération financière non remboursable. Le concept de base du Projet doit être confirmé par rapport au cadre de coopération financière non remboursable du Japon.

Le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures qui pourraient s' avérer nécessaires pour assurer son indépendance lors de l' exécution du Projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l' exécution du Projet. Par conséquent, l' exécution du Projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des minutes des discussions.

Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du Projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir précédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l' étude du plan de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l' étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l' Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l' étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l' étude du concept de base et le plan détaillé et d' éviter tout délai indu provoqué par la sélection d'un autre consultant.



3) Schéma de la coopération financière non remboursable du Japon

Qu'est qu'une coopération financière non remboursable?

Le Programme de coopération financière non remboursable accorde au pays bénéficiaire des fonds non remboursables qui permettront de fournir les installations, les équipements et les services (main d'œuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations afférentes du Japon. La coopération financière non remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

Echange de Notes(E/N)

La coopération financière non remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de la coopération.

Durée de la coopération

La "durée de la coopération" s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des ministres a approuvé le Projet. Toutes les procédures de coopération, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et paiement final à ceux-ci, doivent être achevées durant cette année fiscale.

Toutefois, en cas de retard lors de la livraison, de l'installation ou de la construction dû à des éléments incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la durée de la coopération financière non remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

L'achat de produits/prestation de service

La coopération doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire.

Le terme « ressortissant japonais » signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, la coopération financière non remboursable peut être utilisée pour les produits ou les services tels que le transport d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de la coopération financière non remboursable, les principaux

